

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
DELEGATION TERRITORIAL DE SEINE-MARITIME
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Mél. jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral du 12 JUIN 2018

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de "Saint Martin du Bec" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval.
Ouvrage : forage du "Clos pigeon" et forage "du Bec" sur la commune de Saint Martin du Bec.
Indices BRGM : forage du "Clos pigeon" BSS000FFET (00743X0085)
forage du "Bec" BSS000FFEU (00743X0086).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur de bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval en date du 19 décembre 2017.

- Vu les délibérations du 10 juillet 2009 et 17 juillet 2015 de la Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 juin 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 3 septembre 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai au 12 juin 2017;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2017;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 18 avril 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mai 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du 16 mai 2018 ;
- Vu l'absence de remarques de la part du maître d'œuvre.

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval'assainissement de la région de Criquetot l'Esneval;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval, la dérivation des eaux des captages sur la commune de Saint Martin du Bec - forage du "Clos pigeon" BSS000FFET (00743X0085) et forage du "Bec" BSS000FFEU (00743X0086).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages situés sur la commune de Saint Martin du Bec - forage du "Clos pigeon" BSS000FFET (00743X0085) et forage du "Bec" BSS000FFEU (00743X0086).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 6680 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Ils sont situés sur la commune de Saint Martin du Bec : forage du "Clos pigeon" BSS000FFET (00743X0085), parcelle cadastrée n° 269 de la section B et forage du "Bec" BSS000FFEU (00743X0086), parcelle cadastrée n° 183 pour partie (pp) de la section B.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

Les indices BSS et les noms des captages figurent sur les ressources.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est commun aux deux ouvrages et se situe sur la commune de Saint Martin du Bec.

Commune de SAINT MARTIN DU BEC : Section B : Parcelles n°: 26, 27, 28, 29, 34, 45, 62, 65, 136, 141, 142, 153, 158, 162, 180, 181, 182, 183, 209, 221, 243, 244, 245, 250, 251, 253, 274, 284, 286, 297, 302, 304, 307, 308, 310, 311, 312, 317, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 341, 342, 349, 350, 357, 358, 359, 377, 378, 380, 381, 382, 384, 401, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 428, 437, 444, 445, 446, 448, 449, 450, 455, 456, 458, 463, 469, 475, 476, 478, 488, 489, 495, 496, 503, 504, 505, 514, 515.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il correspond au bassin d'alimentation des captages, surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente les captages, il figure sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il est commun aux deux ouvrages et se situe sur les communes d'Anglesqueville l'Esneval, Cauville sur Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonnevillle la Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint Jouin Bruneval, Saint Martin du Bec et Turretot.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains (désherbage mécanique ou thermique), et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont strictement interdites au public et sont ceintes de clôtures solides, infranchissables et fermées à clef.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

La gestion des eaux de ruissellement est améliorée sur le périmètre afin de limiter les risques d'introduction dans les captages. Les cultures présentant un risque vis-à-vis de l'érosion font l'objet d'aménagement (bande enherbée, noue, ...) visant à limiter l'érosion. Les ouvrages de gestion (prairies inondables, bassins de stockage, ...) sont entretenus régulièrement.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le

tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

A l'exception des ouvrages de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées, d'eau pluviale dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards, puits d'infiltration sont rebouchés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour excavations temporaires de moins de 3 mètres de profondeur autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie et la création de bassins ou ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Le stockage et la gestion des déchets chez les particuliers, activités artisanales, exploitations agricoles se font selon la réglementation en vigueur.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations de gaz et d'assainissement collectif sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention).

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux non potables, d'hydrocarbures et de bassins liés à la gestion des ruissellements, sont interdites.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

La conformité des installations existantes est vérifiée et si nécessaire la mise aux normes est réalisée. Un contrôle du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDITE

Les nouvelles constructions sont interdites, les éventuelles extensions des habitations existantes sont tolérées si elles ne dépassent pas 20 % de la surface construite, hors sous-sols. Les reconstructions sont possibles en respectant la législation en vigueur.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

L'épandage de fumier, compost et digestat est autorisé entre avril et octobre. Le stockage en bout de champ est toléré hors des axes de ruissellement sur une période d'un mois maximum.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Le stockage provisoire des boules d'enrubannage est toléré le temps des travaux.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Ces stockages sont limités aux usages domestiques et se font dans des bacs de rétention ou cuve double-paroi sur aire étanche.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des utilisateurs.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles constructions sont interdites, les éventuelles extensions des installations existantes sont tolérées si elles ne dépassent pas 20 % de la surface construite, hors sous-sols. Les reconstructions sont possibles en respectant la législation en vigueur.

Rubrique 17 : Le pacage des animaux.

REGLEMENTE

Limité à 3 UGB/ha/an, le pâturage ne crée de déstructuration du sol.

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

L'installation d'abreuvoir est permise par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau, la distance minimale par rapport aux captages est de 100 m. L'apport de fourrage complémentaire est autorisé à plus de 100 mètre des captages. Afin d'éviter les zones de piétinement, les installations sont déplacées autant que nécessaire.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

INTERDIT sur les parcelles suivantes :

Section B, parcelles n : 27, 65, 142, 153, 162, 180, 181, 182, 209, 308, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 357, 358, 377, 401 pp, 415, 416, 421, 426, 428 pp, 445.

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT sur les parcelles suivantes :

Section B, parcelles n : 62, 183, 251, 253, 401 pp, 489.

Rubrique 21 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Hormis dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement.

Rubrique 22 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation de nouvelles voies ne portent pas préjudice à la ressource.

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 25 : Installations classées industrielles.
INTERDIT

3.3. Le périmètre de protection éloignée

Il est considéré comme une zone sensible où la réglementation générale est appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Des investigations sont menées sur les parcelles, section OC n°: 118 et 125 de la commune de Gonneville la Mallet et les parcelles, section OA n°: 72 et 78 de la commune de Saint Martin du Bec, ceci afin de déterminer du caractère polluant ou non des dépôts enfouis.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il est satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- les canalisations de gaz et d'assainissement collectif : elles font l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.

Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.

- les puits et puits d'infiltration sont recensés et rebouchés.
- les installations d'assainissement non collectives existantes sont vérifiées et mise aux normes si nécessaire, elles sont contrôlées tous les 4 ans.
- les stockages de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage sont vérifiés, ils sont dotés de bacs de rétention ou cuve double-paroi sur aire étanche.
- les abreuvoirs et lieux d'apport de fourrage complémentaire sont situés à plus de 100 m des captages.

Article 5 : TRAVAUX A REALISER

- Une plaque d'identification précisant le nom des captages et les indices de la banque du sous-sol (BSS) est installée sur chaque captage.
- La clôture du périmètre immédiat du captage "du Bec" BSS000FFEU (00743X0086) est remplacée par une clôture en grillage rigide de 2 m de hauteur. Le portail d'accès de même hauteur est à barreaux verticaux et est doté d'une lisse défensive.
- Un panneau de restriction d'accès est apposé à l'entrée des périmètres de protection immédiate.
- Un nettoyage des concrétions carbonatées et l'évacuation de matériels (sonde, tube pvc) inutilisés sont réalisés dans les forages.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, le Maître d'ouvrage est fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : ABROGATIONS

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 27 juillet 1987, pris au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montivilliers, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage de Saint-Martin du Bec le "Clos pigeon" indice : BSS000FFET (00743X0085), est abrogé.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
--

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit les étapes de traitement suivantes :

- traitement de la turbidité en projet (membranes d'ultrafiltration),
- pesticides (filtration sur charbon actif en grains),
- dénitratisation (résines échangeuses d'ions),
- chloration (chlore gazeux).

La station est exploitée de manière à respecter en tout temps sur l'eau traitée les normes réglementaires conformément à l'article R1321-2 du Code de la Santé Publique, et notamment la référence de qualité pour la turbidité de 0,5 NFU en sortie de chaque filtre.

Une procédure assurant la sauvegarde de la totalité des mesures en continu de la turbidité, des nitrates et du chlore (tenues à disposition des autorités si nécessaire) est mise en place. Un bilan annuel des anomalies constatées, avec commentaires et interprétation des résultats est transmis à la préfète et à l'agence régionale de la santé en début de chaque année suivante.

L'exploitant tient à jour un support de suivi d'exploitation sur lequel devront figurer les analyses d'autocontrôle, les dates d'étalonnage des appareils de mesures en continu, tout incident (dépassement de seuils,...) et les interventions particulières.

Article 11 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physique des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. Les ouvrages de captage, les bâtiments de production sont clos efficacement, fermés à clefs et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

La Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou la préfète l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation permet de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée sont disposés sur évier en prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec la collectivité en charge de l'animation de l'aire d'alimentation du captage, la Maître d'ouvrage promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits est mise en œuvre.

Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration à la préfète, accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique peuvent accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié au service de la publicité foncière de la Seine-Maritime ;

- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes d'Anglesqueville l'Esneval, Cauville sur Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonneville la Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint Jouin Bruneval, Saint Martin du Bec et Turretot pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé à la préfète de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins de la préfète, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Anglesqueville l'Esneval, Cauville sur Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonneville la Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint Jouin Bruneval, Saint Martin du Bec et Turretot. Cette annexion intervient avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires concernées à la préfète de la Seine-Maritime dès leur réalisation et en tout état de cause 18 mois après la notification du présent arrêté.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet à la préfète de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

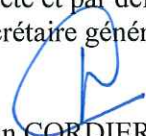
Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la présidente de la Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval, les maires des communes d'Anglesqueville l'Esneval, Cauville sur Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonneville la Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint Jouin Bruneval, Saint Martin du Bec et Turretot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice générale des finances publiques de Normandie,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité.

Fait à ROUEN, le **12 JUIN 2018**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès de la préfète de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

12 JUIN 2018

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Rouen, le 12 JUIN 2018

Captages d'eau potable de Saint Martin du Bec
(Indices BSS n°: 00743X0086, 00743X0085)Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Document réalisé à partir de l'avis du 21 juin 2015 par M. Olivier GRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime.

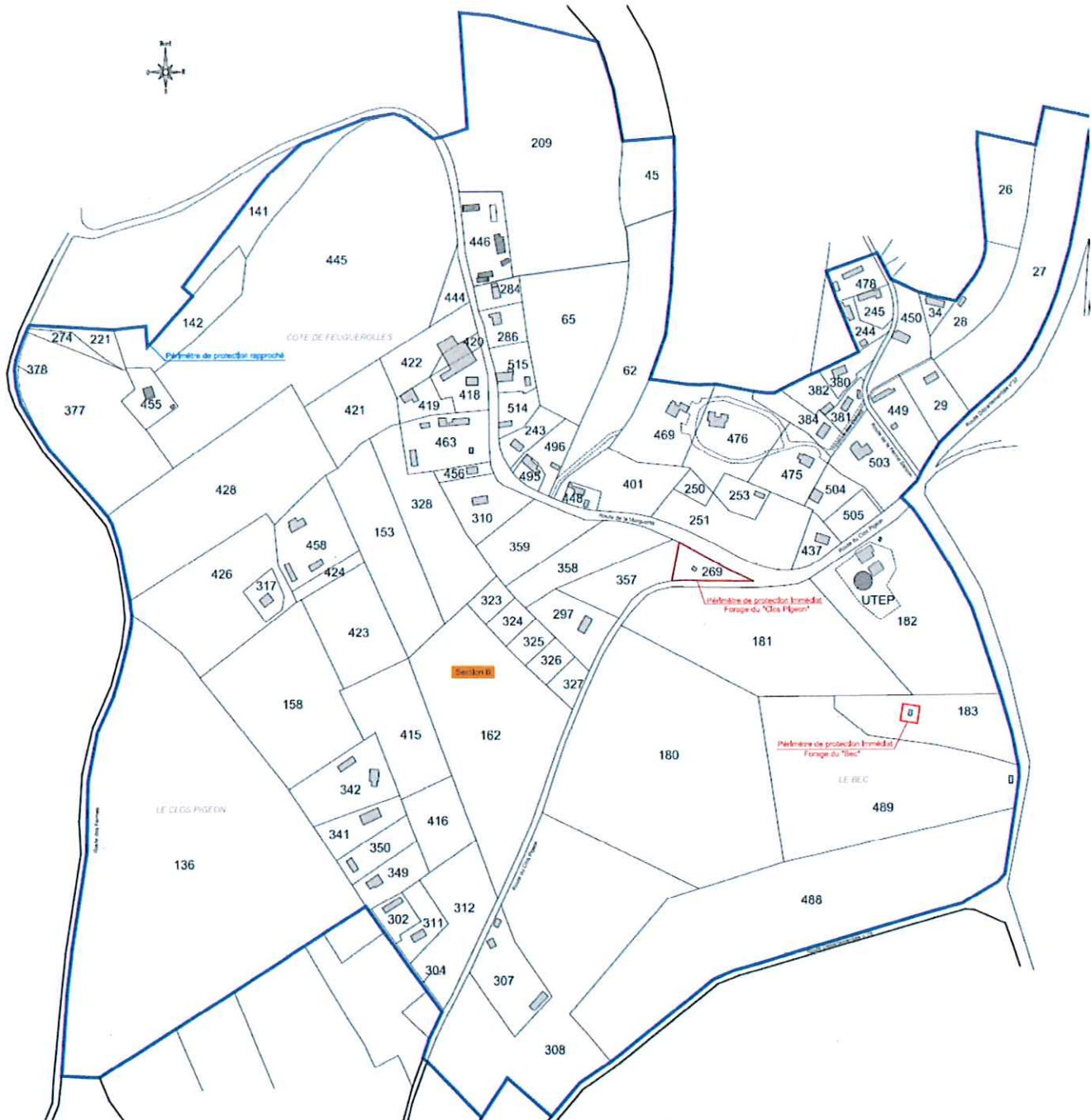
I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	R	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	R	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	R	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	R	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	R	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Le pacage des animaux	R	
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	R	RG
19	Retournement des herbages	I	RG
20	Défrichement forestier et coupes rases	I	RG
21	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
22	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	R	RG
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
25	Installations classées industrielles	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Rouen, le 12 JUIN 2018

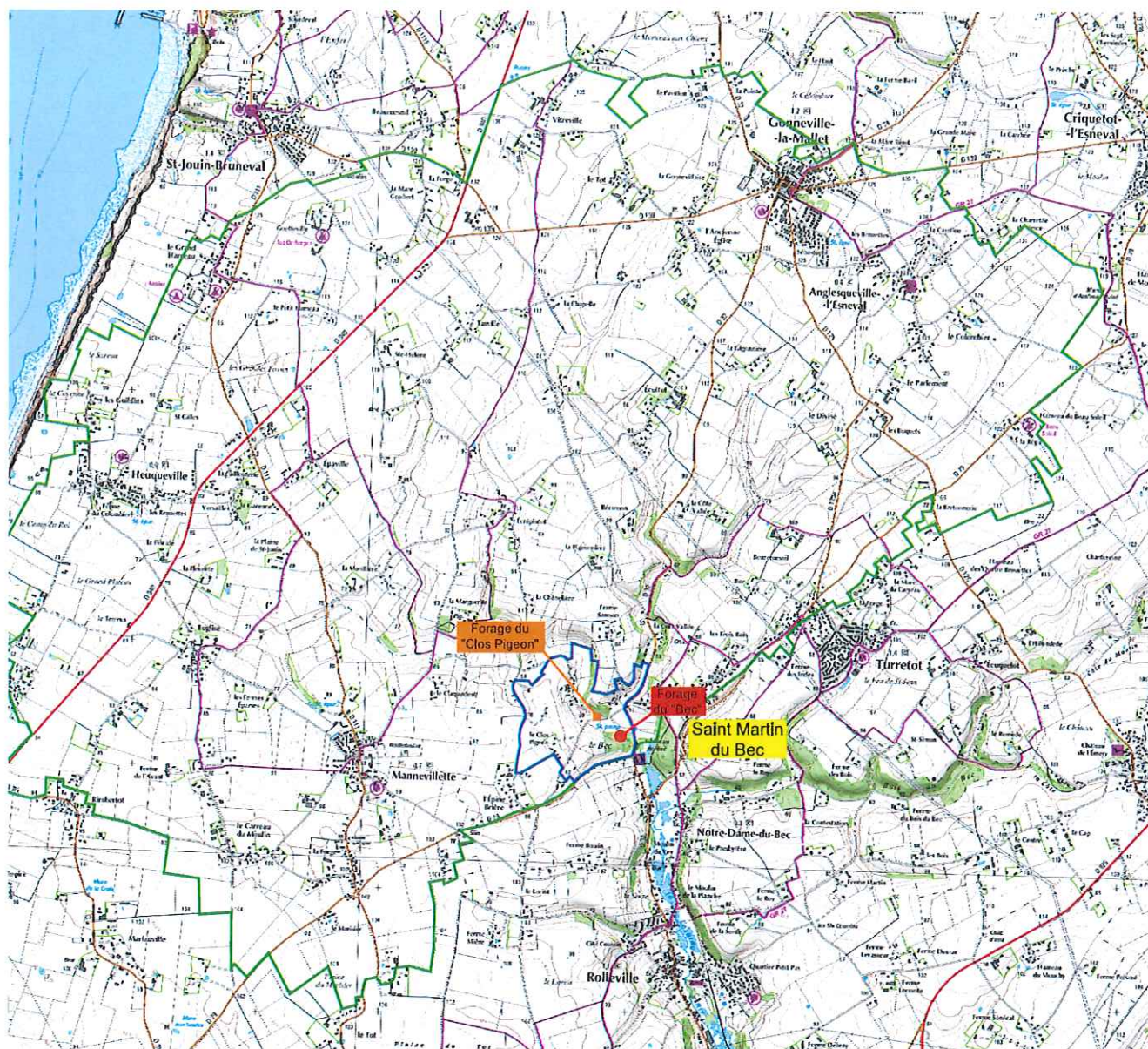
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER



<u>PERIMETRE IMMEDIAT :</u>	—	SAINT MARTIN DU BEC Parcelles B 183 et B 269
<u>PERIMETRE RAPPROCHE :</u>	—	SAINT MARTIN DU BEC Section B

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection



PERIMETRE IMMEDIAT :	●	Saint Martin du Bec	Indice BRGM 00743X0085 00743X0086	Echelle : 1/25 000
PERIMETRE RAPPROCHE :	—	Saint Martin du Bec		
PERIMETRE ELOIGNE :	—	Saint Martin du Bec, Manneville Gonneville la Mallet, Heuqueville, Cauville, Saint Jouin Bruneval Fontenay, Turretot, Criquetot l'Esneval Anglesqueville l'Esneval		

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 12 JUIN 2018

Rouen, le 12 JUIN 2018

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER